



Compte rendu de la
Réunion du
Conseil Municipal

16 novembre 2022

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2022 à 19 h 00.**NOTE DE SYNTHÈSE**

Le Conseil Municipal s'est prononcé sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1	Décision Modificative n°3 budget principal de la Commune
2	Décision Modificative n°4 budget principal de la Commune
3	Admission en non-valeur des produits irrécouvrables
4	Transfert de compétence au SYDEC en matière de la demande en énergie
5	Modalités de partage de la Taxe d'Aménagement entre les Communes et la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE
6	Demandes de subventions auprès des acteurs publics : Europe (LEADER), Région et Département pour le projet du circuit du patrimoine
7	Remboursement des frais d'achat de denrées alimentaires à un élu
8	Création de deux postes d'adjoint technique
9	Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de deuxième classe
10	Création de postes d'emplois temporaires d'agents recenseurs et fixation des indemnités pour le personnel communal désigné coordonnateur et coordonnateur adjoint
11	Création d'un poste d'emploi de rédacteur principal de 1 ^{er} classe
12	Avis sur le projet d'implantation de la société Athéna Conseils
13	Motion sur les finances locales
14	Participations « Pass permis »
15	Demandes de subventions auprès des acteurs publics : Europe (LEADER), Région pour le financement d'une étude d'opportunité hydroélectrique de l'étang des forges
16	Attribution exceptionnelle de chèques cadeaux au personnel communal dans le cadre des œuvres sociales
17	Questions diverses

Notification des décisions du Maire au titre de sa délégation de pouvoir du Conseil Municipal

Par délibération du 27 mai 2020, le conseil municipal a donné délégation au Maire pour prendre des décisions dans certains des domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

En conséquence, ces décisions sont communiquées aux membres du conseil municipal comme suit :

Décision n° DEC2022FG270922 portant acceptation du sous-traitant BATISOL DALLAGE pour le marché de construction de l'espace Vert Rameau. La présente décision vise à autoriser dans le cadre du marché de construction de l'espace Vert Rameau la demande d'agrément de sous-traitance de la société BATISOL DALLAGE pour la réalisation de dallages pour un montant de 28165 euros HT. En effet, lors d'un marché de travaux, il est difficile pour les soumissionnaires de déterminer à l'avance les sous-traitants avec qui ils réaliseront tous les travaux prévus dans le cadre du marché. La procédure de demande d'agrément permet de solliciter le maître d'ouvrage afin d'accepter en cours de marché l'intervention d'une entreprise non prévue initialement et de définir les critères d'intervention pour le paiement direct

1- Décision Modificative n°3 budget principal de la Commune

Après délibérations, le Conseil Municipal, décide par 18 voix pour de voter par décision modificative n°2 du budget principal de la Commune, les inscriptions budgétaires suivantes :

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
Article 2135 Opération 113 Acoustique Salle Rugby + tribunes	42 400,00 €	Article 1381 Etat Etude d'ingénierie projet Barrat Castésien	24 000,00 €
Article 2135 Opération 115 Pompe à chaleur-réversible Boulangerie	5 950,00 €	Article 1381 Etat Création d'un Pumptrack	47 000,00 €
Article 2138 Opération 110 Pompe à chaleur réversible - Médiathèque	19 740,00 €	Article 1381 Etat Projet du Barrat Castésien : DSIL	220 500,00 €
Article 2138 Opération 112 - Réhabilitation énergétique ALSH	-218 914.72 €	Article 1323 Département Projet du Barrat Castésien : CRTE	66 000,00 €
Article 2313 Opération 112 Réhabilitation énergétique ALSH	218 914.72 €	Article 1382 Région Création d'un Parcours du Patrimoine	20 000,00 €
Article 2138 Opération 112 Appentis Maison des Jeunes	10 500,00 €		
Article 21318 Opération 120 Réhabilitation Bien sans Maître	-150 000,00 €		
Article 2313 Opération 120 Réhabilitation Bien sans Maître	150 000,00 €		
Article 21318 Opération 121 Halte nautique	-200 000,00 €		
Article 2313 Opération 121 Halte nautique	200 000,00 €		
Article 2138 Opération 129 - Maison de Quartier	-318 634.15 €		
Article 2313 Opération 129 Maison de Quartier	318 634.15 €		
Article 2135 Opération 130 Aménagement bords de l'étang et long des jardins familiaux	-495 950,00 €		
Article 2313 Opération 130 Aménagement bords de l'étang et long des jardins familiaux	495 950,00 €		

Article 21318 Opération132 Réhabilitation Maison des Ouvriers	-396 628,00 €		
Article 2313 Opération 132 Réhabilitation Maison des Ouvriers	396 628,00 €		
Article 21318 Opération 120 Fresque Halle du partage	7500,00 €		
Article 2188 Opération 120 Chauffe-Eau Local Régie des fêtes	3 383,00 €		
Article 1641 Emprunt Pôle culturel n° 2	1 045,00 €		
Article 2313 opération 130	17 200,00€		
Total dépenses d'investissement	107 718,00 €	Total recettes d'investissement	377 500,00 €
Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Total dépenses de fonctionnement	0 €	Total recettes de fonctionnement	0 €

2- Décision Modificative n°4 du Budget Principal de la Commune

Vu l'instruction comptable M14, Monsieur Le Maire informe son assemblée que les dépenses mandatées aux articles 2031 n'ont pas vocation à rester à ce compte, car soit les études ont été suivies de réalisations, soit elles n'ont pas abouti et ne correspondent pas à de l'actif et doivent donc être amorties sur une période de 5 ans. Les biens en question ayant été acquis il y a plus de 5 ans, il est décidé de comptabiliser la totalité des amortissements sur 2022 ;

Vu l'état de l'actif au 31/12/2021 faisant apparaître quatre opérations à régulariser ;

Vu que deux opérations ont été suivies de travaux, il convient donc de les réintégrer ;

Vu que deux opérations n'ont pas données lieu à des travaux, il convient donc de les amortir ;

Le Conseil Municipal décide, par 18 voix pour, de voter, par décision modificative n°4 du budget primitif 2022, les inscriptions budgétaires suivantes :

Dépenses d'Investissement		Recettes d'Investissement	
Article 2138 - 041 Autres constructions Op.120 Étude renfort structure Salle des Fêtes	+ 3 707.60 €	Article 2031 - 041. Frais d'études	+ 3 707.60 €
Article 2138 - 041 Autres constructions Op.120 Réhabilitation Ancienne Mairie	+ 7 984.58€	Article 2031 - 041 - Frais d'études	+ 7 984.58 €
		Article 28031 - 040 - Dotations aux amortissements	+24 787.20 €
Total dépenses d'investissement	11 692.18€	Total recettes d'investissement	36 479.38 €

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Article 6811 - 042 Amortissements - Évaluation environnementale Futur camping (9 000.00 €) - Halte nautique - projet 1 (15 787.20 €)	+ 24 787.20€		
Article 022 - Dépenses imprévues	- 24 787.20 €		
Total dépenses de fonctionnement	0 €	Total recettes de fonctionnement	0 €

3- Admission en non-valeur des produits irrécouvrables

Considérant que les services de la Trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables et qu'il n'y a pas lieu de continuer à procéder au recouvrement de certains titres de recettes en raisons objectives d'ancienneté et d'insolvabilité des débiteurs.

Considérant la proposition d'admission en non-valeurs de créances qui concerne les exercices 2000, 2001, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2010, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 et figure dans les états joints annexés.

Considérant que les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6541 intitulé « Créances admises en non-valeur, sur le budget concerné. Les admissions en non-valeur, correspondent à des créances pour lesquelles, malgré

les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes).

Considérant que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Considérant que Le montant des créances qui doivent être admises en non-valeur à ce jour s'élève à : **5 527.42€** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances

Après délibérations, le Conseil Municipal décide, par 18 voix pour, de réaliser les actions suivantes :

Article 1 : Admettre en non-valeur les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4-Transfert de compétence au SYDEC en matière de la demande en énergie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts du SYDEC ;

Considérant ce qui suit :

Par délibération du 30 juin 2006, le Comité Syndical du SYDEC a adopté un projet de modification statutaire portant extension de ses compétences à la Maîtrise de la demande en énergie.

Les compétences du SYDEC en matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables comportent les compétences optionnelles suivantes :

- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique,
- La maîtrise de la demande en énergie,
- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution de gaz,
- L'éclairage public, comprenant outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux,
- L'éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs,
- La mise en lumière des équipements publics
- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables et notamment la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE dans les conditions déterminées par ledit code.

Cette compétence propose des missions d'accompagnement aux collectivités landaises pour la gestion de leurs consommations énergétiques et sur la production d'énergies.

Depuis 2015, la loi relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte dite loi TEPCV, porte l'ambition de réduire la consommation énergétique des bâtiments tout en renforçant le rôle des collectivités locales pour mobiliser leur territoire.

Par ailleurs, l'inflation des prix de l'énergie oblige les acteurs et décideurs locaux à privilégier et accélérer la mise en place de solutions concrètes en faveur de la réduction de la consommation énergétique.

Depuis 2020, le SYDEC a renforcé son accompagnement des collectivités pour les assister dans cette démarche de maîtrise de la demande en énergie, au travers de conventions de prestations de services.

Bien que le SYDEC soit un syndicat mixte à la carte auquel chaque collectivité peut transférer tout ou partie des compétences qu'elle exerce, les missions liées à la transition énergétique nécessitent des expertises avérées et diversifiées pour lesquelles l'adhésion de la collectivité à cette compétence est primordiale.

Ainsi, afin que la collectivité soit en capacité d'être accompagnée avec efficacité et sécurité, la présente délibération propose le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 18 voix pour, de transférer au SYDEC la compétence maîtrise de la demande en énergie du service public « d'Énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables ».

5- Modalités de partage de la Taxe d'Aménagement entre les Communes et la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement et notamment l'article L331-2,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE,

Considérant que conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme, chaque commune membre de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE perçoit actuellement, sur l'ensemble de son territoire, la taxe d'aménagement qui a pour but de permettre le financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune doit être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités » ;

Considérant que sont concernées toutes les nouvelles constructions ou extensions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant que ce reversement est conditionné à la signature d'une convention entre la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE et les communes membres, dans les conditions prévues à l'article L.331-2 du code de l'Urbanisme précité, et autorisé par le vote de délibérations concordantes des communes membres pour la mise en application des reversements de la taxe d'aménagement pour 2022, 2023 et les années suivantes ;

Après délibérations, le Conseil Municipal décide, par 18 voix pour, de réaliser les actions suivantes :

Art 1 : Approuver le principe tel que précisé dans la présente délibération du reversement par la Commune de Castets de 1% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue, au profit de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE.

Art 2 : que ce reversement de la Taxe d'Aménagement s'appliquera sur toutes les nouvelles constructions ou extensions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art 3 : Autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de reversement s'y rapportant.

6- Demandes de subventions auprès des acteurs publics : Europe (LEADER), Région et Département pour le projet du circuit du patrimoine

Considérant le projet de circuit du patrimoine qui a pour objectif de revisiter le circuit du patrimoine existant de la commune pour le moderniser, le compléter avec des nouvelles étapes de découvertes de l'histoire et de la culture de Castets ;

Considérant que ce projet a vocation à créer une expérience de visite inédite en mêlant la découverte des facettes historiques, patrimoniales, culturelles et sociétales de la commune ;

Considérant que ce projet innovant doit permettre de créer du lien social, culturel, d'attirer de nouveaux visiteurs notamment touristiques et de favoriser de nouvelles expériences de visites ;

Cette opération, doit être réalisée pour un montant estimatif total de travaux à hauteur de **130 000 €** sur l'exercice 2022 et 2023.

Après délibérations, le Conseil Municipal, décide par 18 voix pour, de solliciter :

- 1 - une aide financière au titre des aides financières des fonds européens LEADER ;
- 2- une aide financière auprès du Département des Landes ;
- 3- une aide financière auprès de la Région Nouvelle Aquitaine.

Après délibérations, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions, ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers

7- Remboursement des frais d'achat de denrées alimentaires à un élu

Considérant la démarche faite par Monsieur GALICHET Guillaume, conseiller municipal, qui a dû acheter pour les besoins des services de la commune de CASTETS, à titre exceptionnel, des denrées alimentaires dans le cadre d'une manifestation organisée par la Commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au remboursement des frais engagés par Monsieur GALICHET Guillaume. Le montant total des frais engagés s'élève à 57.05 € TTC

Le Conseil Municipal, décide par 17 voix pour, de rembourser les frais d'achat de denrées alimentaires d'un montant de 57.05€ TTC à Monsieur GALICHET Guillaume par l'émission d'un mandat administratif.

8- Création de deux postes d'adjoint technique

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'échéance des contrats à durée déterminée concernant deux agents des services techniques ;

Considérant la volonté de conserver ces agents parmi nos effectifs.

Le Conseil Municipal décide par 18 voix pour de créer deux postes d'adjoint technique.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2022.

9- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de deuxième classe

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant la réussite à l'examen professionnel d'un agent ;

Sur proposition de M. le Maire ;

Après délibérations, le Conseil Municipal, décide, par 18 voix pour, de créer un poste d'adjoint d'animation principal de deuxième classe

La présente délibération prendra effet à compter du 1er décembre 2022.

10-Création de postes d'emplois temporaires d'agents recenseurs et fixation des indemnités pour le personnel communal désigné coordonnateur et coordonnateur adjoint

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique
Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L332-23 1°,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant qu'il convient de créer des emplois temporaires d'agents recenseurs afin d'assurer le recensement général de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Considérant que ce recensement s'effectuera du 19 janvier au 18 février 2023 sur l'ensemble du territoire de la Commune de CASTETS, il est proposé de créer 5 emplois temporaires à temps non complet d'agent recenseur pour cette période. Les agents seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis, conformément aux instructions de l'INSEE.

Sur proposition de M. le Maire,

Après délibérations, le Conseil Municipal décide, par 18 voix pour, les actions suivantes :

Art 1. La création de CINQ postes d'emploi temporaire à temps non complet d'agents recenseurs

Art 2. Que chaque agent sera recruté du 5 janvier jusqu'au 25 février 2023 pour une durée de travail de 151,67 et rémunéré sur la base de l'indice brut 382.

Art 3. D'octroyer une indemnité de 600,00 € pour le personnel communal désigné comme coordonnateur.

Art 4. D'octroyer une indemnité de 300,00 € pour le personnel communal désigné comme coordonnateur adjoint.

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

11- Création d'un poste d'emploi de rédacteur principal de 1ère classe

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant le recrutement par voie de mutation d'un rédacteur principal 1^{er} classe ;

Sur proposition de M. le Maire ;

Après délibérations, le Conseil Municipal, décide, par 18 voix pour, de créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe

La présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2023.

12- Avis du Conseil Municipal sur le projet d'implantation de la société Athena

Vu l'article R 512-46-11 du Code de l'environnement ;

Considérant le projet de la société Athéna Conseils, dont le siège social est situé 121 rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt qui vise à construire sur la zone d'activité de Lesté à Castets un entrepôt couvert de stockage dédié à l'activité de logistique et de transport ;

Sur proposition de M. le Maire ;

Après délibérations, le Conseil Municipal, par 18 voix pour, donne un avis favorable sur ce projet d'implantation.

13- Motion de la commune de Castets

Le Conseil municipal de la commune de Castets,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités. Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Castets soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Castets demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Castets demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Castets demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Castets soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération est transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

14- Participations « Pass permis »

Vu la délibération du Conseil Municipal relative à la mise en place du dispositif « Pass Permis »,

Considérant que le dispositif s'applique aux jeunes de 15 à 25 ans selon les critères définis dans la délibération citée ci-dessus ;

Considérant que pour bénéficier d'une aide financière, les jeunes doivent satisfaire à deux critères : avoir obtenu la partie théorique (le Code) du permis de conduire et avoir validé une action citoyenne ;

Considérant que Clarysse VINET a rempli ces deux critères ;

Après délibérations, le Conseil Municipal, décide par 18 voix pour, d'attribuer une aide financière de 200 euros à Clarysse VINET. Le financement de cette dépense est assuré à l'article 6 574 de la section de fonctionnement du budget primitif 2022 de la Commune de CASTETS.

15- Demandes de subventions auprès de l'Europe (LEADER), pour le financement d'une étude d'opportunité hydroélectrique de l'étang des forges

Considérant le projet du Barrat castésien qui vise à aménager les anciennes forges de Castets en site d'animation locale et touristique « retro littoral » de nouvelle génération à haute valeur environnementale, éducative et patrimoniale.

Considérant la possibilité d'utiliser la force hydraulique de la sortie de l'étang des forges pour produire de l'électricité et l'autoconsommer directement dans l'exploitation des futurs gîtes de la maison des ouvriers et du bureau d'information touristique ;

Considérant la nécessaire étude d'opportunité pour déterminer si la production hydroélectrique est possible (étude hydrologique et faisabilité hydroélectrique);

Considérant que cette opération, doit être réalisée pour un montant estimatif total de travaux à hauteur de 14 324.59 HT sur les exercices 2022 et 2023.

Après délibérations, **le Conseil Municipal**, décide par 18 voix pour :

1 – de valider le plan de financement prévisionnel suivant :

Travaux	Dépenses HT en euros	Financeurs	Ressources HT en euros
Etude	14 324.59	Région Nouvelle Aquitaine	
		Leader	11459.67
		Autofinancement de la Commune	2 864.92
Total HT	14 324.59	Total	14 324.59

2-De valider l'apport en autofinancement de la Commune estimé à 2 864.92 euros HT

3-De solliciter une aide financière de 11459.67 euros auprès du fonds LEADER ;

4- Le calendrier de réalisation qui suit

Début étude : automne 2022

Fin des études : printemps 2023

5- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires aux demandes de financement.

16-Attribution exceptionnelle de chèques cadeaux au personnel communal dans le cadre des œuvres sociales

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88-1,

Considérant qu'il convient d'attribuer des chèques cadeaux en remplacement de la soirée dédiée habituellement au personnel,

Après délibérations, le conseil municipal **décide par 17 voix pour et une abstention d'attribuer des chèques cadeaux d'un montant de 100 euros, par agent**, remplissant les conditions d'attribution suivantes :

- Agents titulaires et non titulaires sur poste permanent et en position d'activité au sein de la commune ;
- Agents remplaçants en poste depuis plus de 6 mois.
- Cette attribution est effectuée une seule fois en fin d'année à l'occasion des fêtes de Noël,

Monsieur le Maire sera autorisé en cas de vote favorable à signer les éléments nécessaires à la mise en place du dispositif. Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets sur le compte 6474.

17- Questions diverses